

ASSEMBLEE NATIONALE

3 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. COURTIAL, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

A la fin du premier alinéa du II de cet article, substituer aux mots :

« de la présente loi »,

les mots :

« des articles L. 132-12-2 et L. 132-27-2 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Le bilan « à mi-parcours » établi par la conférence nationale sur l'égalité salariale entre les hommes et les femmes porte sur les dispositifs de négociation prévus aux articles 3 et 4, non sur l'ensemble des dispositions de la loi.